Une Expertise Mondiale. Des Solutions Locales.
Une Démocratie Durable.

Élections en Tunisie

Élections municipales de 2018

Questions fréquemment posées

Moyen-Orient et Afrique du Nord

Fondation Internationale pour les Systèmes Electoraux

2011 Crystal Drive | Dixième Étage | Arlington, VA 22202 | www.IFES.org

23 avril 2018

Questions fréquemment posées

Quelle est la date du scrutin ? 1

Que va-t-on élire le jour du scrutin ? 1

Quels sont le rôle et les prérogatives des conseils municipaux ? 1

Quel est l'organe de gestion des élections responsable de l'organisation du scrutin ? 2

Comment l'ISIE diffusera-t-elle l'information sur les élections au public ? 3

Quels sont les principaux textes juridiques applicables aux élections municipales ? 3

Quel est le mode de scrutin appliqué aux élections municipales ? 4

Comment sera élu(e) le/la maire ? 4

Qui pourra voter aux élections municipales ? 5

Quand est-ce que l'inscription des électeurs a-t-elle eu lieu et suivant quel mode d'inscription ? 5

Combien d'électeurs inscrits y a-t-il ? 6

Quelles sont les conditions de candidature aux élections municipales ? 6

Quel est le nombre total de listes candidates qui seront en compétition pour ces élections ? 7

Quelles sont les mesures prises pour encourager la représentation des femmes ? 7

Quelles sont les mesures prises pour encourager la représentation des jeunes ? 8

Quelles sont les mesures prises pour encourager la représentation et la participation des personnes porteuses d'un handicap ? 9

Les décisions de validation des candidatures peuvent-elles faire l'objet d'un recours juridictionnel ? 10

Quelles sont les différences entre la campagne électorale, la précampagne électorale et la période électorale ? 10

Quelles sont les principes et les règles régissant la campagne électorale ? 11

Quelles sont les règles de financement de la campagne électorale ? 11

Qui contrôle le financement des campagnes électorales et quand ? 12

Quels sont les principes et les règles régissant la couverture médiatique des élections ? 12

Quels organes surveillent la conduite des différents types de media lors de la campagne électorale ? 13

Avertissement :
Ce document reflète les décisions prises par les autorités tunisiennes jusqu'au 23 avril 2018. Il ne représente aucune politique IFES ni aucune recommandation technique.

Qu'est-ce qu'un centre de vote ? Qu'est-ce qu'un bureau de vote ? Combien sont-ils ? 13

Comment les citoyens savent-ils où voter ? 13

A quoi ressembleront les bulletins de vote et comment devraient-ils être utilisés ? 14

Quelles sont les procédures de vote à suivre le jour du scrutin ? 14

Où et selon quelles procédures les militaires et agents des forces de sécurité intérieure vont-ils voter ? 15

Comment les électeurs porteurs d'un handicap vont-ils voter ? 15

Comment les électeurs analphabètes vont-ils voter ? 16

Où est-ce que le vote, le dépouillement et la compilation des résultats auront lieu ? 16

Quand et comment est-ce que les résultats préliminaires et définitifs seront proclamés ? 17

Qui observera le déroulement des élections municipales ? Comment peuvent-ils obtenir l'accréditation ? 17

Les résultats des élections peuvent-ils être contestés ? 17

Ressources 19

Avertissement :
Ce document reflète les décisions prises par les autorités tunisiennes jusqu'au 23 avril 2018. Il ne représente aucune politique IFES ni aucune recommandation technique.

Quelle est la date du scrutin ?

Après plusieurs retards et reports, le 19 décembre 2017, le président tunisien Beji Caid Essebsi a signé un décret appelant les électeurs aux urnes le 6 mai 2018, soulignant l'engagement des autorités tunisiennes à mener les élections municipales tant attendues. Pour les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure[1], le vote aura lieu le 29 avril 2018, c'est-à-dire une semaine avant le jour du vote des autres électeurs.

Que va-t-on élire le jour du scrutin ?

Les électeurs tunisiens éliront les conseils municipaux qui géreront les affaires municipales pour les 350 municipalités à travers le pays, y compris les 86 nouvelles municipalités créées entre 2015 et 2016. Selon l'article 117 bis de la loi électorale, il y aura entre 12 et 60 représentants municipaux par municipalité selon le nombre d'habitants. Pour les élections municipales de 2018, il y a 7 212 sièges de conseil disponibles dans les 350 circonscriptions électorales.

Ce sont les premières élections municipales à avoir lieu depuis le soulèvement populaire de 2011 qui a renversé le président Zine El Abidine Ben Ali. Les municipalités constituent le premier échelon du système de décentralisation tel que conçu dans le chapitre VII de la Constitution tunisienne de 2014 relatif au pouvoir local.

Quels sont le rôle et les prérogatives des conseils municipaux ?

Le rôle, les prérogatives et les domaines de compétences des conseils municipaux sont définies par le Code des collectivités locales (CCL), dont le projet est en cours d'examen. Son adoption est annoncée avant le jour du scrutin.

D'après le projet du CCL, le conseil municipal est le principal organe décisionnel au niveau de la municipalité. Il délibère et prend les décisions concernant les affaires locales, excepté les questions relevant de la compétence du maire/président du conseil municipal et qui lui sont expressément attribuées par la loi. Le conseil municipal est chargé notamment de :

- La création et la gestion des services publics municipaux (ex : construction et entretien des routes ; aménagement et entretien des jardins, parcs et espaces verts ; collecte et tri des déchets ménagers ; éclairage public ; etc.) ;
- L'approbation du budget de la municipalité ; et

[1] Selon la législation tunisienne en vigueur (l'article 4 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 et l'article 10 de la loi n° 88-60 du 2 février 1988), sont considérés agents des forces de sécurité intérieure :

- les agents de la sûreté nationale,
- les agents de la police nationale,
- les agents de la garde nationale,
- les agents de la protection civile,
- les agents des prisons et de la rééducation,
- et les agents de sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles.

- L'approbation des programmes d'investissement et d'équipement communaux, des plans d'aménagement urbain et l'adoption des règlements relatifs à la propreté et la protection de l'environnement.

Le conseil municipal peut aussi exercer des fonctions qui lui sont transférées par l'administration centrale notamment en matière de construction et entretien d'établissements scolaires et ouvrages de santé, d'éducation, de culture et de sport.

Quel est l'organe de gestion des élections responsable de l'organisation du scrutin ?

La gestion des élections a été confiée à une institution publique permanente et indépendante du pouvoir exécutif, dénommée « Instance supérieure indépendante pour les élections » (ISIE). Cette instance a été créée par loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 et a été érigée au rang d'instance constitutionnelle indépendante par la Constitution de 2014 (art. 126).

De par la Constitution et la loi, l'ISIE est chargée de l'organisation et de la supervision des scrutins nationaux (élection présidentielle, élections législatives et référendums) et locaux (élections municipales, élections régionales). Elle est garante de la régularité, la sincérité et la transparence du processus électoral.

L'ISIE est constituée d'un organe décisionnel (le conseil) et d'un organe exécutif (la direction exécutive). Le conseil est composé de 9 membres, y compris le président, élus par l'Assemblée des représentants du peuple à une majorité des deux tiers pour un mandat de 6 ans non renouvelable. Les membres du conseil doivent être indépendants, neutres et avoir une expérience confirmée dans leurs domaines professionnels respectifs. Le Conseil adopte tous les règlements nécessaires pour mettre en œuvre la législation électorale et prend toutes les mesures appropriées pour mener à bien toutes les missions confiées à l'ISIE. Il est également chargé d'assurer l'intégrité et la transparence du processus électoral et d'annoncer les résultats. Le Conseil dispose d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence.

L'organe exécutif est composé de plusieurs départements chargés des affaires administratives, financières et techniques. Il est dirigé par un directeur exécutif nommé par le conseil de l'ISIE.

L'ISIE dispose de 27 administrations régionales permanentes dépendant de l'organe exécutif et dirigées par des directeurs régionaux. En plus des administrations régionales, le conseil de l'ISIE peut, à l'occasion de chaque opération électorale, créer des instances régionales pour les élections (couramment appelées les IRIEs). Ces instances régionales dépendent directement du conseil de l'ISIE. Leurs membres sont désignés par le conseil et doivent remplir des conditions d'indépendance, de neutralité et de compétence. Pour les élections municipales du 6 mai, les Conseils des IRIEs sont composées de quatre membres au maximum.

Les IRIEs sont donc des organes temporaires sans pouvoirs ni compétences propres. Elles exercent les fonctions qui leur sont expressément déléguées par le conseil de l'ISIE. Parmi les compétences déléguées aux IRIEs :

- statuer sur les demandes d'accréditation des représentants des listes candidates aux élections, les réclamations concernant les listes des électeurs et les demandes de candidatures ;
- représenter l'ISIE devant les tribunaux dans les affaires relatives à l'inscription des électeurs et les affaires relatives aux candidatures ;
- assurer le suivi et le contrôle de la campagne électorale ;
- recruter les agents des centres et bureaux de vote, et des bureaux centralisateurs ;
- veiller au bon déroulement des opérations de vote, de dépouillement, de compilation et de calcul des résultats, etc.[2]

Comment l'ISIE diffusera-t-elle l'information sur les élections au public ?

L'ISIE ouvrira un centre des médias au Palais des Congrès situé au centre-ville de Tunis. Il sera ouvert à partir du 3 mai 2018 jusqu'à l'annonce des résultats préliminaires des élections au plus tard le 9 mai. Le centre des médias sera ouvert aux journalistes, observateurs, invités, missions diplomatiques et agents électoraux. Le centre des médias sera le principal lieu de communication entre l'ISIE et les journalistes, permettant de diffuser des informations sur les élections en temps réel.

Des discussions thématiques sur les élections auront également lieu pendant les jours d'ouverture du centre des médias. Dans la période précédant les élections, l'ISIE a partagé des informations avec le public en utilisant son site Web (www.isie.tn) et ses réseaux sociaux. En outre, elle a organisé des réunions avec les listes candidates et d'autres avec les organisations de la société civile sur différents aspects du processus électoral dans les régions. Ces réunions et les conférences de presse officielles de l'ISIE offriront une interprétation en langue des signes pour rendre l'information électorale accessible aux électeurs sourds et malentendants.

Quels sont les principaux textes juridiques applicables aux élections municipales ?

Les règles régissant les élections municipales trouvent leur source dans plusieurs textes juridiques à commencer par la Constitution, puis les lois et enfin les décisions réglementaires.

L'article 133 de la Constitution de 2014 prévoit que « les conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent ».

Quant aux règles législatives relatives à ces élections, elles sont fixées par la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, qui, dans sa version initiale, ne contenait que les règles applicables aux élections législatives, présidentielles et aux référendums. Cette loi électorale fixe les règles relatives aux différentes phases du processus électoral.

En plus de la loi électorale, plusieurs décrets et décisions réglementaires ont été adoptées. Ces textes règlementaires dont la plus grande majorité émane de l'ISIE, contiennent des dispositions qui

[2] *Cf.* Décision de l'ISIE, n° 2017-5 du 11 avril 2017, relative aux conditions et procédures de création des instances régionales pour les élections et fixant leurs prérogatives et les modalités de leur fonctionnement.

complètent et détaillent les dispositions de la loi électorale. Ils concernent notamment l'organisation et le fonctionnement des structures de l'ISIE, le découpage électoral, le calendrier électoral, l'inscription des électeurs, le régime des candidatures, l'accréditation des observateurs, la campagne électorale, son financement et sa couverture médiatique, les procédures de vote, de dépouillement, de calcul et de proclamation des résultats[3].

Quel est le mode de scrutin appliqué aux élections municipales ?

Les membres des conseils municipaux seront élus sur des listes fermées en un seul tour. L'électeur choisira une des listes candidates sans avoir la possibilité de modifier l'ordre des membres sur la liste ni de procéder au panachage en constituant une nouvelle liste de son choix. Chaque liste candidate est composée d'une liste principale comprenant un nombre de membres égal au nombre des sièges pourvus dans la circonscription et d'une liste complémentaire composée au moins de trois membres et utilisée en cas de décès ou d'empêchement de l'un des candidats sur la liste principale.

Les sièges sont alloués au niveau de chaque circonscription électorale (municipalité) sur la base de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La loi prévoit un seuil électoral de 3% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale pour pouvoir obtenir un siège. La répartition des sièges se fait d'abord sur la base du quotient électoral, de sorte que chacune des listes candidates se voit attribuer autant de sièges que le nombre de fois qu'elle obtient le quotient électoral. Pour chaque circonscription électorale, le quotient électoral est calculé en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre des sièges mis en compétition. Ni les bulletins blancs, ni les suffrages obtenus par les listes qui ont recueilli moins de 3% des suffrages exprimés ne sont pris en compte dans le calcul du quotient électoral.

Dans un second temps, et une fois la répartition des sièges sur la base du quotient électoral terminée, il est procédé à la répartition des sièges restant sur la base des plus forts restes. Ainsi, les listes candidates sont classées en ordre décroissant selon les restes de voix qu'elles ont obtenu. Puis, il est procédé à l'attribution des sièges restants sur la base des plus forts restes et à raison d'un siège par liste.

Les sièges obtenus par chaque liste vainqueur sont alloués à ses membres suivant leur classement sur la liste, à commencer par la tête de liste.

Comment sera élu(e) le/la maire ?

Le/la maire qui est le/la président(e) du conseil municipal n'est pas directement élu par les électeurs. D'après la loi électorale (article 117 *quinquies*), ce sont les membres élus du conseil qui élisent parmi eux le maire au cours de la première réunion du conseil. Cependant, seuls les membres du conseil qui étaient à la tête des listes vainqueurs peuvent candidater à la présidence du conseil municipal.

L'élection du maire se fait au suffrage libre, secret, intègre et transparent, à la majorité absolue des voix et en deux tours. Si aucun des candidats n'obtient la majorité au premier tour, il est procédé à

[3] Tous ces textes réglementaires sont disponibles et peuvent être consultés sur le site Internet officiel de l'ISIE, à l'adresse suivante : http://www.isie.tn/elections/elections-municipales-2018/cadre-juridique/

l'organisation d'un second tour auquel participeront les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Celui des deux candidats au second tour qui obtient le plus de voix, est désigné président du conseil municipal ; et en cas d'égalité de voix, c'est le plus jeune d'entre eux qui sera privilégié.

Qui pourra voter aux élections municipales ?

Pour être électeur, il faut avoir la nationalité tunisienne, être âgé au moins de 18 ans révolus le jour du scrutin, ne pas être dans l'un des cas d'incapacité et être inscrit au registre électoral sur la base de l'adresse de résidence effective. Cette adresse peut être celle :

- indiquée sur la carte d'identité nationale,
- ou de la résidence habituelle, lorsque celle-ci est différente de celle indiquée sur la carte d'identité nationale,
- ou du lieu de l'activité économique,
- ou du lieu de soumission à un impôt local lié à une propriété foncière.

Contrairement à ce qu'il en est pour les élections législatives et présidentielles, et depuis la réforme électorale de 2017, la loi tunisienne autorise, pour la première fois, les militaires et agents des forces de sécurité nationale à voter aux élections municipales et régionales.

Enfin, la loi électorale prévoit deux cas d'incapacité qui doit être pour chaque cas attestée par une décision de justice :

- Le cas des personnes condamnées à une peine pénale leur interdisant expressément le droit de vote à titre de peine complémentaire ;
- Le cas des personnes pourvues de conseil judiciaire (c'est-à-dire mises sous tutelle judiciaire) pour cause de démence continue.

Quand est-ce que l'inscription des électeurs a-t-elle eu lieu et suivant quel mode d'inscription ?

L'ISIE a organisé l'inscription des électeurs pour les élections municipales sur 3 périodes. Une première période d'inscription a été ouverte du 19 juin 2017 au 10 août 2017 en préparation des élections municipales qui étaient à ce moment prévues pour le 17 décembre 2017. Puis, et à la suite du report des élections municipales au 25 mars 2018, une autre période d'inscription a été ouverte du 2 octobre 2017 au 25 novembre 2017. Enfin, lorsque la date des élections municipales a été reportée au 6 mai 2018, une autre période d'inscription a été ouverte du 19 décembre 2017 au 6 janvier 2018.

Les électeurs inscrits sur le registre électoral depuis 2014 n'étaient pas appelés à se réinscrire, à moins de vouloir changer de circonscription électorale/lieu de vote. Les électeurs nouvellement inscrits, étaient appelés à présenter au bureau d'inscription – fixe ou mobile - la preuve de leur adresse de résidence effective, de leur âge et de leur nationalité. L'inscription est en principe personnelle mais la loi électorale a autorisé l'inscription par procuration (inscription d'autrui) des conjoints, ascendants et descendants. Les Tunisiens résidant à l'étranger et souhaitant voter aux élections municipales étaient

également tenus de s'inscrire directement auprès d'un bureau d'inscription en Tunisie, soit personnellement soit sur procuration, car il n'y a pas de vote à l'étranger pour ces élections. L'ISIE a vérifié la liste des électeurs inscrits en 2014 pour s'assurer que les citoyens décédés ont bien été retirés de la liste.

Conformément à la loi électorale, l'inscription des électeurs s'est faite de manière volontaire.

Combien d'électeurs inscrits y a-t-il ?

Les listes électorales définitives ont été rendues publiques le 7 février 2018. Selon les chiffres publiés par l'ISIE, le nombre total des électeurs inscrits qui pourront voter aux élections municipales de 2018 est de 5.369.843. Ce nombre est en légère hausse par rapport aux 5.262.000 électeurs inscrits en Tunisie pour les élections présidentielles et législatives de 2014. Les inscrits représentent environ 63,5% du corps électoral selon les estimations de l'Institut national des statistiques. Ils sont répartis comme suit :

Répartition par genre :

- Femmes = 2.561.746 (48%)
- Hommes= 2.808.097 (52%)

Répartition par tranche d'âge :

- De 18 à 35 ans = 1.753.788
- De 36 à 40 ans= 590.280
- De 41 à 60 ans= 2.005.452
- 60 ans et plus = 1.020.323.

Les militaires et agents des forces de sécurité intérieure inscrits sont au nombre de 36.044. Ils représentent près de 0,67% de l'ensemble des électeurs inscrits au registre.

Quelles sont les conditions de candidature aux élections municipales ?

La loi autorise la candidature de listes partisanes, de listes de coalitions électorales et de listes indépendantes. Toute liste candidate doit remplir plusieurs conditions.

Parmi les conditions relatives aux listes candidates :

- Le nombre de candidats doit être égal au nombre de sièges à pourvoir, plus un minimum de trois candidats supplémentaires.
- Respecter le principe de la parité verticale et la règle de l'alternance (hommes/femme) dans le classement des membres, afin que le nombre de femmes candidates et d'hommes candidats soit égal.
- Respecter la parité au niveau des têtes des listes partisanes ou des listes de coalition candidates dans plusieurs circonscriptions électorales.
- Contenir un membre parmi les trois premiers et un membre dans chaque série de 6 membres consécutifs âgé de 35 ans ou moins.

- Utiliser le même nom et le même symbole lorsqu'il s'agit de liste candidates appartenant à un même parti politique ou à une même coalition électorale.

Parmi les conditions relatives aux membres des listes candidates :

- Etre un électeur inscrit dans la circonscription électorale (municipalité) dans laquelle il/elle compte se présenter comme membre de liste candidate.
- Etre de nationalité tunisienne.
- Etre âgé de 18 ans accomplis au moment du dépôt de la demande de candidature.
- Ne pas être dans l'un des cas d'inéligibilité aux élections municipales (par exemple : ne pas être un militaire ou agent des forces de sécurité intérieure, ne pas avoir été pénalement condamné et interdit de candidature).
- Ne pas être dans l'un des cas d'interdiction de cumul de mandats (ne pas être député par exemple).
- Ne pas être en exercice de certaines fonctions dans la circonscription électorale dans laquelle il/elle se présente (exemples : magistrats, gouverneur, délégué, agent municipal…).
- Etre en situation fiscale régulière à l'égard de l'Etat et de la collectivité locale.

Quel est le nombre total de listes candidates qui seront en compétition pour ces élections ?

La période de dépôt des candidatures a débuté le 15 février et s'est terminé le 22 février 2018. Le nombre de listes candidates présentées était de 2 173 (1 099 listes partisanes, 177 listes de coalitions et 897 listes indépendantes), avec un total de 57 020 candidats.

Le 3 mars 2018, l'ISIE a annoncé que 2 068 candidatures avaient été acceptées et le 5 avril, suite à la période contentieuse, l'ISIE a annoncé que 2 074 listes candidates avec 53 668 candidats étaient finalement autorisées à concourir. Les listes sont divisées comme suit :

- Nombre total de listes de partis : 1055
- Nombre total de listes indépendantes : 860
- Nombre total de listes de coalitions : 159

Quelles sont les mesures prises pour encourager la représentation des femmes ?

Le renforcement de la représentation des femmes dans les assemblées et les conseils élus est inscrit dans deux articles de la Constitution Tunisienne de 2014 :

- L'article 34 prévoit que « L'Etat veille à garantir la représentativité de la femme dans les assemblées élues ».
- L'article 46 dispose que « l'Etat s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues ».

En application de ces deux articles, la législation électorale a prévu des mesures qui permettent d'augmenter les chances d'accès des femmes aux fonctions de conseillers municipaux et d'assurer une certaine parité dans la composition des conseils municipaux (article 49 *nonies* de la loi électorale). Comme indiqué ci-dessus, les listes candidates doivent respecter les principes de la parité verticale et horizontale. Les listes doivent alterner entre les candidats masculins et féminins, dont la résultante est un nombre égal de femmes et d'hommes sur chaque liste (parité verticale). Chaque parti politique ou coalition électorale doit avoir un nombre égal de têtes de listes femmes et hommes dans toutes les circonscriptions où il/elle présente des listes candidates (parité horizontale).

L'inobservation des conditions de la parité verticale entraine le rejet de la demande de candidature de la liste concernée. Par contre, si un parti politique ou une coalition électorale ne respecte pas le principe de la parité horizontale, l'ISIE décide le rejet de la candidature de certaines de ses listes, et ce, dans les limites du nombre des listes en infraction. Les listes rejetées sont identifiées sur la base de l'ordre de précédence dans le dépôt des candidatures, de manière à ce que les listes rejetées soient celles dont les dossiers de candidatures ont été déposés ou complétés en dernier[4].

La parité verticale a été presque respectée par l'ensemble des listes candidates, avec 50,7% d'hommes et 49,3% de femmes. Cependant, un différentiel significatif est noté au niveau des têtes de listes avec globalement 30,3% de listes dirigées par des femmes et 69,7% par des hommes. Ce déséquilibre provient des listes indépendantes qui comptent 3,5% de femmes tête de listes contre 49,5% pour les listes de partis et 48,4% pour les listes de coalitions.

Quelles sont les mesures prises pour encourager la représentation des jeunes ?

L'article 133 de la Constitution dispose que « la loi électorale garantit la représentation des jeunes au sein des conseils des collectivités locales ». Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle, la loi électorale a prévu un ensemble de règles et de mesures encourageant la participation des jeunes aux élections et leur représentation au sein des conseils municipaux :

- L'âge minimum de candidature aux élections municipales a été fixé à 18 ans révolus à la date de dépôt de la demande de candidature (article 49 *bis*).
- Toute liste candidate aux élections municipales doit contenir au moins une personne âgée entre 18 et 35 ans parmi ses 3 premiers membres et dans chaque série de 6 candidats consécutifs

[4] Article 26 de la décision de l'ISIE n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales : « Lorsque des listes partisanes ou de coalition ne respectent pas le principe de parité au niveau des têtes de listes et ne procèdent pas à la régularisation, l'Instance détermine les listes annulées en se basant sur l'antériorité du dépôt des candidatures. Pour ce faire, l'Instance doit tenir compte de la date et de l'heure du dépôt de la demande de candidature ou de sa mise à jour effectuée au cours de la période de présentation des demandes de candidature conformément à ce qui a été mentionné dans le registre des candidatures ».

pour le reste de la liste (article 49 *decies*). L'inobservation de cette condition entraine le rejet de la candidature de la liste concernée.

- Dans le cadre de l'élection du président du conseil municipal, et lorsqu'il est procédé à l'organisation d'un second tour et que les deux candidats à ce second tour obtiennent le même nombre de voix, c'est le plus jeune des deux qui sera privilégié et proclamé vainqueur (article 117 *quinquies*).

Dans l'ensemble, 52% de tous les candidats en lice pour les élections municipales de 2018 ont 35 ans ou moins, et 24% ont entre 36 et 45 ans.

Quelles sont les mesures prises pour encourager la représentation et la participation des personnes porteuses d'un handicap ?

Pour encourager les personnes porteuses d'un handicap à participer aux élections en tant que candidat, les listes candidates doivent inclure parmi les 10 premiers membres de la liste une personne porteuse d'un handicap physique et disposant d'une carte de handicap délivrée par les autorités tunisiennes (article 49 *undecies* de la loi électorale). Les listes candidates qui ne remplissent pas ces conditions sont admises à participer aux élections mais ne peuvent pas prétendre à la subvention publique forfaitaire au titre de remboursement de dépenses électorales.

Au total, 18 candidats porteurs d'un handicap, dont 5 femmes et 13 hommes, sont à la tête d'une liste candidate.

L'ISIE a fait des efforts particuliers pour encourager la participation des personnes en situation de handicap, en complémentant d'autres actions de la société civile. Tout d'abord, l'ISIE a préparé un spot 2D dédié aux électeurs porteurs d'un handicap expliquant les procédures de vote. Deuxièmement, l'ISIE a diffusé des spots de sensibilisation en 2D, sous-titrés en langage des signes. Enfin, une vidéo inclusive a été filmée mettant en scène des acteurs porteurs d'handicap et d'autres non handicapés en vue d'appeler les électeurs aux urnes.

Devant chaque bureau de vote, l'ISIE exposera une affiche expliquant les procédures de vote traduites en langage des signes pour informer les électeurs sourds ou malentendants. En outre, les procédures de vote ont été résumées et traduites en braille pour aider les électeurs malvoyants à se familiariser avec les mécanismes de vote. L'ISIE distribuera ce document par le biais d'organisations de la société civile actives dans ce domaine.

Afin d'aider les électeurs malvoyants, l'ISIE diffusera sur son site Internet des bandes sonores qui fournissent le nom des listes candidates et leur numéro sur le bulletin de vote dans chacune des 350 circonscriptions municipales. Ces bandes sonores visent à informer les électeurs porteurs d'handicap de la composition des listes candidates dans les circonscriptions où ils déposeront leurs bulletins de vote.

Les décisions de validation des candidatures peuvent-elles faire l'objet d'un recours juridictionnel ?

Les décisions concernant les demandes de candidature aux élections municipales (décisions d'acceptation ou de rejet) peuvent être contestées devant une juridiction dans des délais et suivant des procédures prévues par la loi électorale. Les délais de recours sont fixés à 3 jours à compter de la date de notification ou d'affichage des décisions de l'ISIE concernant les candidatures pour ce qui est des recours en première instance, et à compter de la date de notification des jugements de première instance pour ce qui est de l'appel. Le recours peut être intenté par la tête de liste ou par le représentant d'une liste candidate devant la chambre administrative de première instance territorialement compétente (Le Tribunal administratif tunisien compte 15 chambres de première instance à Tunis et 12 chambres dans les régions). Les jugements rendus en première instance peuvent faire l'objet d'appel devant les chambres d'appel du Tribunal administratif (Le Tribunal compte 10 chambres d'appel installées toutes à Tunis) dont les décisions sont définitives.

La période contentieuse relative aux candidatures (première instance et appel) ne peut dépasser 31 jours à compter de la date de publication des listes préliminaires par l'ISIE ou de notification des décisions relatives aux candidatures.

Pour les élections municipales de 2018, à l'issue de la phase contentieuses, 7 listes candidates rejetées par l'ISIE ont été validées par décision de justice et 1 liste candidate a été évincée par le juge après avoir été admise par l'ISIE.

Quelles sont les différences entre la campagne électorale, la précampagne électorale et la période électorale ?

La période électorale est celle qui englobe la phase de la précampagne électorale, la campagne et la période de silence. La période de silence englobe le jour du silence électoral (veille du scrutin) et le jour du scrutin jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription électorale. Pour les élections du 6 mai 2018, la période électorale s'étale du 13 février au 6 mai 2018.

La période de la précampagne électorale constitue la période qui s'étale sur les deux mois précédant la campagne électorale. Cette période a démarré le mardi 13 février 2018 et s'est terminé le vendredi 13 avril 2018. Pendant cette période, les listes candidates et les médias ne sont pas autorisés à diffuser de la publicité politique ou à publier les résultats des sondages d'opinion en relation avec les élections. Les médias audio-visuels doivent garantir l'égalité d'accès pour toutes les listes.

La campagne électorale désigne l'ensemble des activités menées par les listes candidates ou leurs partisans pour faire connaître le programme électoral en vue d'inciter les électeurs à voter en leur faveur le jour du scrutin. La campagne électorale commence vingt-deux jours avant le scrutin. Elle est clôturée vingt-quatre heures avant le jour du scrutin. Pour les élections municipales du 6 mai 2018, la campagne électorale s'étend du samedi 14 avril au vendredi 4 mai 2018.

Quelles sont les principes et les règles régissant la campagne électorale ?

La campagne électorale est régie par les principes essentiels suivants conformément à la loi électorale :

- La neutralité de l'administration et des lieux de culte,
- La neutralité des médias nationaux,
- La transparence de la campagne électorale,
- L'égalité des chances entre tous les candidats,
- Le respect de l'intégrité physique, de l'honneur et de la dignité des candidats et électeurs,
- Le respect de la vie privée et des données personnelles des candidats,
- Non-incitation à la haine, à la violence, à l'intolérance et à la discrimination.

Pendant la campagne électorale, les réunions publiques, les manifestations, les cortèges et les rassemblements électoraux sont libres. Les listes candidates ont le droit de recourir aux médias nationaux et électroniques. Néanmoins, la publicité politique[5] est interdite dans tous les cas, durant la période électorale, à l'exception des journaux partisans qui ont le droit de faire la propagande uniquement en faveur du parti qu'ils soutiennent. La propagande électorale est interdite sous toutes les formes dans les établissements scolaires, universitaires et de formation, ainsi que dans les lieux de culte.

Dans l'administration, ainsi que les entreprises et établissements publics, il est interdit de distribuer des documents, de diffuser des slogans ou des discours liés à la propagande électorale. Cette interdiction s'applique aussi aux entreprises privées non-ouvertes au public. Il est également interdit d'utiliser les ressources et les moyens publics au profit d'une liste candidate.

Quelles sont les règles de financement de la campagne électorale ?

Le financement de la campagne électorale se fait par l'autofinancement, le financement privé et le financement public. Les dons des personnes physiques sont autorisés alors que ceux des personnes morales (telles que les sociétés commerciales, les associations, etc.) sont interdits. Le financement étranger est strictement interdit.

En 2017, la Tunisie a adopté un système de remboursement en lieu et place d'un système d'allocation a priori. L'Etat rembourse les dépenses électorales des listes candidates ayant recueilli pas moins de 3% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale. La Cour des comptes fixe pour chaque liste candidate le montant du remboursement qui ne peut en aucun cas excéder le montant de l'autofinancement de ladite liste.

[5] Telle que définie par la loi électorale, la publicité politique est « *toute opération publicitaire ou de propagande moyennant une contrepartie matérielle ou gratuitement, utilisant les méthodes et techniques du marketing commercial, destinée au public, et visant à faire la promotion d'une personne, d'une opinion, d'un programme ou d'un parti politique, en vue d'attirer les électeurs ou d'influencer leur comportement et leur choix, à travers les médias audiovisuels, écrits ou électroniques, ou à travers des supports publicitaires fixes ou mobiles, installés sur des lieux ou des biens publics ou privés ».*

Les principales conditions du remboursement sont les suivantes :

- Dépôt des comptes financiers auprès de la Cour des comptes et publication des comptes de campagne dans l'un des quotidiens tunisiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs des élections ; et
- Respect des conditions de candidature relatives à la participation des personnes porteuses de handicap.

Le montant maximum de remboursement a été fixé par un décret gouvernemental pour les élections municipales. Il varie entre 940 TND et 7 756 TND ($388-$3,209) en fonction de la circonscription. Le plafond des dépenses est fixé à cinq fois le montant de la subvention publique forfaitaire.

Qui contrôle le financement des campagnes électorales et quand ?

Un double contrôle du financement est exercé d'une part par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et de l'autre par la Cour des comptes. Pendant la campagne électorale, l'ISIE a déployé près de 1400 agents de contrôle répartis entre les 350 circonscriptions. Ces agents assistent aux activités de la campagne, évaluent leurs coûts, et consignent les éventuelles violations. L'Instance contrôle le respect des règles et des moyens de financement de la campagne en collaboration avec les différents organismes publics, y compris la Banque Centrale de Tunisie, la Cour des Comptes et le Ministère des Finances. Pour sa part, la Cour des Comptes assure un contrôle à posteriori et ce, sur les ressources et les dépenses affectées à la campagne de chaque liste candidate. Elle déterminera le montant du remboursement pour chaque liste candidate.

Quels sont les principes et les règles régissant la couverture médiatique des élections ?

Pendant toute la campagne électorale, les médias sont tenus de :

- Faire preuve de neutralité ;
- Respecter le principe d'égalité et garantir l'égalité des chances entre les candidats ;
- Respecter l'intégrité physique, l'honneur et la dignité des candidats et des électeurs ;
- Ne pas porter atteinte à la vie privée des candidats et à leurs données personnelles ;
- Respecter les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale, notamment en ce qui concerne la couverture médiatique du vote des militaires et des agents des forces de sécurité intérieure ;
- Ne pas diffuser ou publier les appels à la haine, à la violence, au fanatisme et à la discrimination.

Durant toute la période électorale, il est interdit aux médias de faire de la publicité politique (hormis le cas des journaux partisans) et de diffuser ou de publier toute couverture médiatique soutenant une liste candidate.

Pendant la campagne électorale et la période de silence, il est interdit aux médias de diffuser ou de publier les résultats des sondages d'opinions directement ou indirectement liés aux élections. Il est

également interdit aux médias de faire toute annonce partielle des résultats des élections avant la fermeture du dernier bureau de vote dans la circonscription électorale.

Le recours aux médias étrangers par les listes candidates est interdit.

Quels organes surveillent la conduite des différents types de media lors de la campagne électorale ?

L'organe principal chargé de surveiller et de contrôler la conduite des médias audio-visuels durant la campagne électorale est la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA). La HAICA garantit le pluralisme et la diversité des médias audiovisuels pendant la campagne électorale. Quant à l'ISIE, elle contrôle la presse écrite et électronique par la mise en place d'une cellule de monitoring.

Qu'est-ce qu'un centre de vote ? Qu'est-ce qu'un bureau de vote ? Combien sont-ils ?

C'est l'ISIE qui fixe le nombre et les lieux des centres et des bureaux de vote. Pour les élections municipales, l'ISIE ouvrira 4.552 centres de vote constitués chacun d'un ou de plusieurs bureaux de vote. Chaque circonscription électorale municipale comportera un ou plusieurs centres de vote. Le centre de vote se compose d'un président et d'un ou de plusieurs agents d'information désignés par l'ISIE. Le président du centre de vote est chargé du maintien de l'ordre dans l'enceinte du centre. Il/elle assure les opérations de coordination et de logistique, et avec l'aide des agents d'information, il/elle facilite le travail des présidents et agents des bureaux de vote.

Au total, 11.185 bureaux de vote seront à la disposition des électeurs pour les opérations de vote et de dépouillement. Chaque bureau de vote est composé d'un président et de membres, dont le nombre n'est défini ni dans la loi ni dans les décisions règlementaires de l'ISIE. Cependant, la décision de l'ISIE n° 2014-30 prévoit que le nombre des membres du bureau de vote ne doit en aucun cas être inférieur à deux. Le nombre des agents des bureaux de vote avoisinera 56 700 agents. Le président du bureau veille au bon déroulement des opérations de vote et de dépouillement et il est chargé du maintien de l'ordre à l'intérieur du bureau de vote. Les membres du bureau de vote sont chargés notamment du contrôle de l'identité, de la remise des bulletins de vote et de la surveillance de l'urne. Ils participent aux opérations de dépouillement des bulletins de vote et de décompte des suffrages.

Comment les citoyens savent-ils où voter ?

D'après la loi électorale, L'ISIE doit faire en sorte que le nombre d'électeurs affectés à un même bureau de vote ne dépasse pas 600 électeurs. Les citoyens peuvent savoir à quel bureau de vote ils sont assignés en composant le *195* suivi de leur numéro de carte d'identité nationale# et ils reçoivent un message écrit indiquant l'adresse de leur centre de vote et le numéro de leur bureau de vote. Au cas où ils ne peuvent pas lire ou écrire ou bien dans le cas où ils ne possèdent pas de téléphone portable, ils peuvent appeler le centre d'appel de l'ISIE au 1814.

A quoi ressembleront les bulletins de vote et comment devraient-ils être utilisés ?

Pour les élections municipales, il y aura 350 bulletins de vote différents correspondants aux 350 circonscriptions électorales. Chaque bulletin de vote contiendra les noms, symboles et numéros des listes candidates dans la circonscription électorale concernée. Les listes candidates y sont classées de manière verticale. Face au nom de chaque liste candidate il y aura une case dans laquelle l'électeur devra marquer clairement son choix, sachant qu'il ne peut choisir qu'une seule liste sinon le bulletin sera considéré comme nul.

Quelles sont les procédures de vote à suivre le jour du scrutin ?

Le vote commence à 8.00 et prend fin à 18.00.

Dès son entrée au centre de vote l'électeur doit se diriger vers le bureau de vote auquel il est affecté. Les listes des électeurs inscrits dans les bureaux de votes sont affichées à l'entrée des centres ou bureaux de vote pour aider l'électeur à identifier le bureau auquel il est inscrit. Devant chaque bureau de vote, un agent est chargé de la gestion de la file d'attente. L'accès au bureau de vote est accordé en priorité aux personnes porteuses de handicap, aux personnes âgées et aux femmes enceintes.

Lorsque l'électeur entre dans le bureau de vote, un des membres du bureau procède à la vérification de son nom et prénom, du numéro de sa carte d'identité nationale ou de son passeport et de l'inscription de son nom sur la liste des électeurs du bureau de vote en question. L'électeur doit signer en face de son nom, puis procéder à l'encrage de l'index de sa main gauche, avant qu'un autre membre du bureau ne lui remette le bulletin de vote portant le cachet du président du bureau (le bulletin de vote doit être tamponné au verso à chacun de ses quatre coins). La décision d'utiliser l'encre indélébile a été prise par le conseil de l'ISIE le 15 avril 2018. L'usage de l'encre se limitera aux électeurs qui voteront le 6 mai 2018 et ne concernera donc pas ceux qui voteront le 29 avril parmi les militaires et agents des forces de sécurité intérieure[6].

Ensuite, l'électeur coche son bulletin dans l'isoloir pour garantir la dimension secrète du vote. Avant de quitter l'isoloir, l'électeur doit plier le bulletin de vote en quatre de manière à ce que son choix ne soit plus visible. Si l'électeur commet une erreur lors de l'utilisation du bulletin de vote ou l'abime, il est en droit de demander une seule fois à avoir un autre bulletin de vote et doit remettre le bulletin détérioré au président du bureau pour le mettre dans une enveloppe réservée à cet effet. Enfin, l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne sous le regard des personnes présentes dans le bureau de vote (observateurs, représentants des listes candidates, agents du bureau de vote, etc.), puis il doit immédiatement quitter le bureau de vote.

Les électeurs qui se trouvent à l'intérieur du bureau de vote à l'heure de la clôture des opérations de vote sont autorisés à voter.

[6] D'après la législation électorale tunisienne, l'utilisation de l'encre indélébile n'est pas systématique. Cette question est laissée à la discrétion de l'ISIE qui décide pour chaque élection d'en faire usage ou de s'en passer.

Où et selon quelles procédures les militaires et agents des forces de sécurité intérieure vont-ils voter ?

Les militaires et agents des forces de sécurité intérieure participeront à une élection pour la première fois. Ils voteront de manière anticipée le 29 avril 2018. La loi électorale ne donne pas beaucoup de précisions concernant la procédure de vote et de dépouillement relative à cette catégorie d'électeurs. Il est attendu que cette procédure soit similaire à celle prévue pour les autres électeurs, à l'exception de quelques spécificités prévues dans les textes[7] et qui consiste à :

- l'interdiction de l'affichage des listes de ces électeurs dans les centres et bureaux de vote qui leur sont réservé ;
- l'interdiction de sonder l'opinion de ces électeurs à leur sortie des bureaux de vote, dans les alentours des centres et des bureaux de vote ; et
- l'obligation de procéder au dépouillement de leurs suffrages concomitamment au dépouillement des suffrages du reste des électeurs dans la circonscription électorale. Ainsi les urnes contenant les bulletins de vote des militaires et agents des forces de sécurités devront être conservées et sécurisées jusqu'au 6 mai, date à laquelle les bulletins de vote de cette catégorie d'électeurs seront mélangés avec ceux des autres électeurs juste après la clôture des bureaux de vote et avant de commencer l'opération de dépouillement et de décompte.

Les textes (loi et règlements) ne donnent cependant pas de réponses claires aux questions relatives au choix des sites qui seront aménagés en centres et bureaux de vote pour les militaires et les forces de sécurité intérieure, ainsi qu'à la procédure à suivre pour le transport, la conservation et la sécurisation des urnes durant la semaine séparant le jour du vote du jour de dépouillement.

Comment les électeurs porteurs d'un handicap vont-ils voter ?

La loi électorale consacre les principes du vote personnel et secret pour tous les électeurs, y compris l'électeur porteur d'un handicap. A cet effet, elle prévoit que les bureaux de vote doivent être aménagés de manière à permettre aux personnes ayant un handicap d'y accéder et d'exercer leur droit de vote (art. 131 de la loi électorale). Cependant, elle autorise l'adoption de mesures et procédures spécifiques au profit des porteurs d'un handicap et spécialement les non-voyants et les personnes ayant une déficience motrice les empêchant d'écrire. Le jour du vote, ces deux catégories d'électeurs ont le droit de se faire assister d'un accompagnateur de leur choix pour les accompagner à l'isoloir et les aider à accomplir l'opération de vote mais sous certaines conditions (art. 33 de la décision de l'ISIE n° 2014-30) :

- La présentation d'une carte de handicap.
- L'accompagnateur doit être un électeur.

[7] La loi électorale et la décision de l'ISIE n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2 janvier 2018.

- L’accompagnateur doit être soit le conjoint, soit l’un des ascendants ou des descendants de l’électeur porteur d’handicap. L’accompagnateur doit d’ailleurs présenter, en plus de sa carte d’identité nationale, un document officiel prouvant ce lien de parenté. Mais si l’électeur n’est pas accompagné d’une personne de sa famille, il peut demander au président du bureau de vote de charger un des électeurs présents au bureau de vote de l’assister dans l’accomplissement de l’opération de vote.
- Un même accompagnateur ne peut pas accompagner plus d’un électeur porteur d’handicap.

Des pochettes en braille dans lesquelles sera inséré le bulletin de vote seront disponibles dans chaque centre de vote pour les électeurs aveugles ou malvoyants. Elles ne porteront pas les noms des listes candidates mais seulement leur numéro. La pochette en braille sera accompagnée d'une note informative en braille qui permettra aux électeurs de faire correspondre le nom et le numéro de chaque liste candidate dans chaque circonscription électorale.

Le personnel des bureaux de vote sera doté de lignes directrices sur la façon d'accueillir, d'accommoder et d'assister les électeurs ayant différents handicaps de la meilleure façon possible.

Comment les électeurs analphabètes vont-ils voter ?

La loi électorale interdit aux électeurs analphabètes de se faire assister d’un accompagnateur pour les aider à voter. Par contre, la loi invite l’ISIE à mener des campagnes de sensibilisation pour expliquer les procédures de vote aux électeurs analphabètes. Le bulletin de vote sera conçu en couleur et contiendra le symbole et le numéro correspondant à chaque liste candidate afin de faciliter son utilisation par les électeurs analphabètes. L'ISIE préparera et diffusera des vidéos, des dépliants et des affiches pour expliquer les procédures de vote, étape par étape, de manière simplifiée afin de permettre aux analphabètes d’accomplir leur droit de vote en toute autonomie.

Où est-ce que le vote, le dépouillement et la compilation des résultats auront lieu ?

Le vote et le dépouillement ont lieu dans les bureaux de vote. Le dépouillement et le décompte sont faits par le président et les membres du bureau de vote immédiatement après la clôture du vote et en présence des observateurs et des représentants des listes candidates. Au terme du dépouillement, un exemplaire du procès-verbal de l’opération de dépouillement de chacun des bureaux de vote est ensuite affiché dans le centre de vote. Les observateurs ne reçoivent pas de copie. Les procès-verbaux de dépouillement doivent aussi être publiés sur le site électronique de l’ISIE.

En même temps, 27 bureaux centralisateurs seront ouverts pour compiler les résultats de tous les bureaux de vote d'une région donnée. Les résultats consolidés de chacun des 27 bureaux centralisateurs sont ensuite transmis au Conseil de l'ISIE pour vérification et proclamation des résultats des élections.

Quand et comment est-ce que les résultats préliminaires et définitifs seront proclamés ?

Les résultats des élections sont proclamés par le Conseil de l'ISIE dans les trois jours qui suivent le jour du scrutin. D'après le calendrier électoral, la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales aura donc lieu au plus tard le 9 mai 2018. Les résultats préliminaires doivent être publiés de manière détaillée (par bureau de vote) sur le site électronique de l'ISIE et affichés au siège central de l'ISIE.

Ensuite, une fois la période contentieuse relative aux résultats terminée, l'ISIE dispose de 48 heures pour proclamer les résultats définitifs. D'après le calendrier électoral, les résultats définitifs devront donc être officiellement annoncés au plus tard le 13 juin 2018. Ils seront également publiés sur le site électronique de l'ISIE et au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les conseils municipaux tiendront leur séance inaugurale au plus tard 21 jours après l'annonce des résultats définitifs. Ils éliront les présidents des conseils au scrutin majoritaire à deux tours. Cette première séance sera convoquée par le gouverneur et présidée par le conseiller municipal élu le plus âgé.

Qui observera le déroulement des élections municipales ? Comment peuvent-ils obtenir l'accréditation ?

La législation électorale prévoit la possibilité d'observer le déroulement des élections par des observateurs nationaux, des observateurs étrangers, et des représentants des listes candidates aux élections. Pour s'acquitter de leurs tâches, les observateurs doivent faire une demande et obtenir une accréditation officielle délivrée par l'ISIE. Les demandes d'accréditation sont clôturées au plus tard une semaine avant la date du scrutin.

Les résultats des élections peuvent-ils être contestés ?

Les résultats préliminaires des élections peuvent faire l'objet de recours devant les chambres d'appel du Tribunal administratif (sis à Tunis) dans les trois jours qui suivent la date de leur proclamation officielle par l'ISIE. Le droit de recours est ouvert uniquement aux têtes et aux membres des listes candidates et aux représentants des partis politiques contre les résultats de la circonscription électorale à laquelle ils sont candidats. La requête doit être présentée par un avocat inscrit à la cassation accompagnée des moyens de preuve et de la preuve de la notification du recours à l'ISIE et à toute autre partie concernée par le recours.

La chambre d'appel conduit l'audience de plaidoirie dans un délai de 3 jours au maximum à compter de la date de dépôt de la requête. Le jugement doit être prononcé dans les 5 jours qui suivent l'audience de plaidoirie puis notifié aux parties dans un délai maximum de 3 jours.

Les jugements rendus par les chambres d'appel peuvent faire l'objet d'appel par l'une des parties (ISIE ou liste candidate ou parti politique concerné) devant l'assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif. L'appel doit être interjeté dans un délai de 3 jours à compter de la notification du

jugement de première instance. Le Premier président du Tribunal administratif fixe la date de l'audience de plaidoirie dans un délai de 3 jours. Le jugement en appel est rendu dans un délai de 7 jours à compter de la date de la plaidoirie, puis notifié aux parties dans les 2 jours qui suivent le prononcé. Le jugement rendu en appel est définitif et ne peut faire l'objet de cassation ou d'autre recours juridictionnel.

Ressources

- Constitution Tunisienne de 2014
- Recueil de tous les textes législatifs et réglementaires liés aux élections municipales, compilé par IFES, mars 2018 (en français seulement)
- Analyse juridique de la législation relative aux élections municipales et régionales, rédigée par IFES, mars 2017 (en français et en arabe seulement)
- Site électronique de l'ISIE : http://www.isie.tn